DEPARTEMENT du NORD

ARRONDISSEMENT de LILLE

CANTON de TEMPLEUVE

Chéreng, le 18 Avril 2018

COMMUNE DE CHERENG
66 Route Nationale
59152 CHERENG
Téléphone: 03.20.41.37.19
Télécopie : 03.20.41.12.29

Nous, Maire de la Commune de CHERENG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2, L.442-8

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L.446-1 à L.446-4 et R.644-3

Vu la demande de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France

Considérant le caractère traditionnel de la vente de muguet sur la voie publique le jour du 1er mai

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai est tolérée sur le territoire de la commune de CHERENG

N° 018/032 (arrêté permanent)

ARRETE :

Article 1er : La vente du muguet sur la voie publique les 29 et 30 avril est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : La vente du muguet sur la voie publique est autorisée uniquement le 1er mai et en l'absence d'installations de vente fixes. Les vendeurs occasionnels ne pourront s'installer à moins de 200 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racine, sans vannerie ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les termes des articles 1er, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux professionnels inscrits au Registre du Commerce et exerçant une activité de commerce ambulant en rapport avec la vente de végétaux ou de fleurs et dûment autorisés à s'installer sur le domaine public par l'autorité territoriale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baisieux,
Madame le Gardien-Brigadier de Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'éxécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- l'ensemble des fleuristes locaux et ambulants
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France
- Monsieur le Président de la Chambre Artisanale des Fleuristes des Hauts-de-France

COMMUNE de CHERENG (Nord)

Le Maire,
Pascal ZOUTE,